



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Baix (07)**

Avis n° 2021-ARA-AUPP-1068

Avis délibéré le 19 octobre 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 31 août 2021 que l'avis sur plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baix (07) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 12 et le **19 octobre 2021**.

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 20 juillet 2020, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 16 août 2021 et a produit une contribution le 06 septembre 2021.

A en outre été consultée, la direction départementale des territoires du département de l'Ardèche qui a produit une contribution le 13 août 2021 ;

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Baix est une commune de 1 164 habitants (Insee 2017), située en l'Ardèche entre la vallée du Rhône à l'est et les plateaux du Vivarais à l'ouest. Elle est comprise dans le périmètre de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, limitrophe avec la Drôme. La commune est traversée du nord au sud par la RD86, classée comme voie à grande circulation.

La population communale a connu des fluctuations démographiques au cours des dernières décennies. Après une stabilisation entre 2007 et 2012, la croissance démographique de la commune s'est accentuée à partir de 2012 pour dépasser les 2 % par an. Le projet prévoit la construction de 77 logements et se base sur une croissance démographique annuelle de 1,5 % par an pour atteindre 1 417 habitants en 2031. Cet objectif correspond à l'accueil de 210 habitants supplémentaires¹ et induit une consommation d'espace à hauteur de 3,36 ha pour l'habitat.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de la commune de Baix sont :

- la gestion économe de l'espace et la maîtrise de l'étalement urbain au regard des futures zones à urbaniser,
- les continuités écologiques, les milieux naturels, en particulier les zones humides, la biodiversité, et les paysages,
- la ressource en eau sur un territoire présentant un réseau hydrographique très dense,
- les nuisances sonores, notamment du fait du projet d'aménagement de stade à proximité immédiate d'une zone pavillonnaire,
- la mobilité au regard des émissions de gaz à effet de serre,
- le risque d'inondation.

Au-delà de la volonté de faire suite à l'abrogation du POS, cette élaboration a pour objectif d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires, d'assurer la compatibilité ou la conformité du PLU avec d'autres documents tels que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), le plan de prévention du risque naturel inondation (PPRi), de préserver et de valoriser les espaces naturels et agricoles tout en développant de manière maîtrisée les nouvelles constructions, activités et infrastructures du territoire.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU traduit une volonté de prendre en compte les questions de gestion économe de l'espace et de préservation des milieux naturels. Le dossier comprend un rapport de présentation dans lequel on retrouve la plupart des informations attendues. Cependant, plusieurs manques sont soulignés parmi eux notamment :

- la compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales et les principaux objectifs du Sdage Rhône Méditerranée et ses modalités de déclinaison des orientations et règles du Srad-det qui sont à développer.
- la prise en compte et la préservation des zones humides au juste niveau, reste à assurer ;
- la justification du choix retenu pour l'extension de l'urbanisation, logements et activités, nécessite d'être approfondie, notamment au regard de critères environnementaux (gestion économe de l'espace, biodiversité et paysage notamment)
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre par une recherche, à l'échelle supra communale le cas échéant, d'alternative à l'usage de la voiture individuelle.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

¹ Par rapport au dernier recensement de 2018 (extrapolation Insee) qui estimait la population à 1207 habitants.

Sommaire

1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baix.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU).....	5
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	8
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	8
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	8
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	10
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	14
2.4. Incidences du projet de plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	15
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	16
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	17
3. Prise en compte de l'environnement par le plan local d'urbanisme (PLU) de Baix (07)....	17
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	17
3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	18
3.3. Ressources en eau et milieux aquatiques.....	19
3.4. Nuisances sonores.....	19
3.5. La mobilité au regard des émissions de gaz à effet de serre.....	20
3.6. La prise en compte du risque d'inondation.....	20

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baix

1.1. Contexte et présentation du territoire

Baix est une commune rurale d'environ 1 164 habitants (Insee 2017), située dans le département de l'Ardèche entre la vallée du Rhône à l'est et les plateaux du Vivarais à l'ouest, dans l'arrondissement de Privas et le canton du Pouzin. Elle est comprise dans le périmètre de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, limitrophe avec le département de la Drôme, le long du sillon Rhodanien. La commune est traversée du nord au sud par la RD86, classée comme voie à grande circulation et est donc soumise aux dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme (issu de la loi Barnier)².

La population communale a connu des fluctuations démographiques au cours des dernières décennies. Entre 1975 et 1982, elle a fortement augmenté grâce à l'accueil temporaire d'un foyer Sonacotra³ de 250 places. Sur la période suivante (1982-1990), la commune a perdu 22 % de ses habitants, suite à la fermeture de ce foyer, avant de retrouver une croissance soutenue entre 1990 et 2007. Après avoir connu une stabilisation entre 2007 et 2012, la croissance démographique de la commune s'est accentuée à partir de 2012 pour dépasser les 2 % par an.

La commune est inscrite dans le périmètre du Scot Rhône Provence Baronnies, en cours d'élaboration⁴.

2 L'article L.111-6 du code de l'urbanisme impose un recul de 75 m pour les constructions le long des axes classés à grande circulation en dehors des espaces urbanisés.

3 Sonacotra, désormais appelé Adoma est une société d'économie mixte, créée en 1956 par les pouvoirs publics pour accueillir les travailleurs migrants dans des foyers d'hébergement.

4 Le Scot Rhône Provence Baronnies a été prescrit le 27 avril 2021 sur un périmètre de 177 communes, de 8 intercommunalités, et de 3 départements regroupant une population de 234 000 habitants.

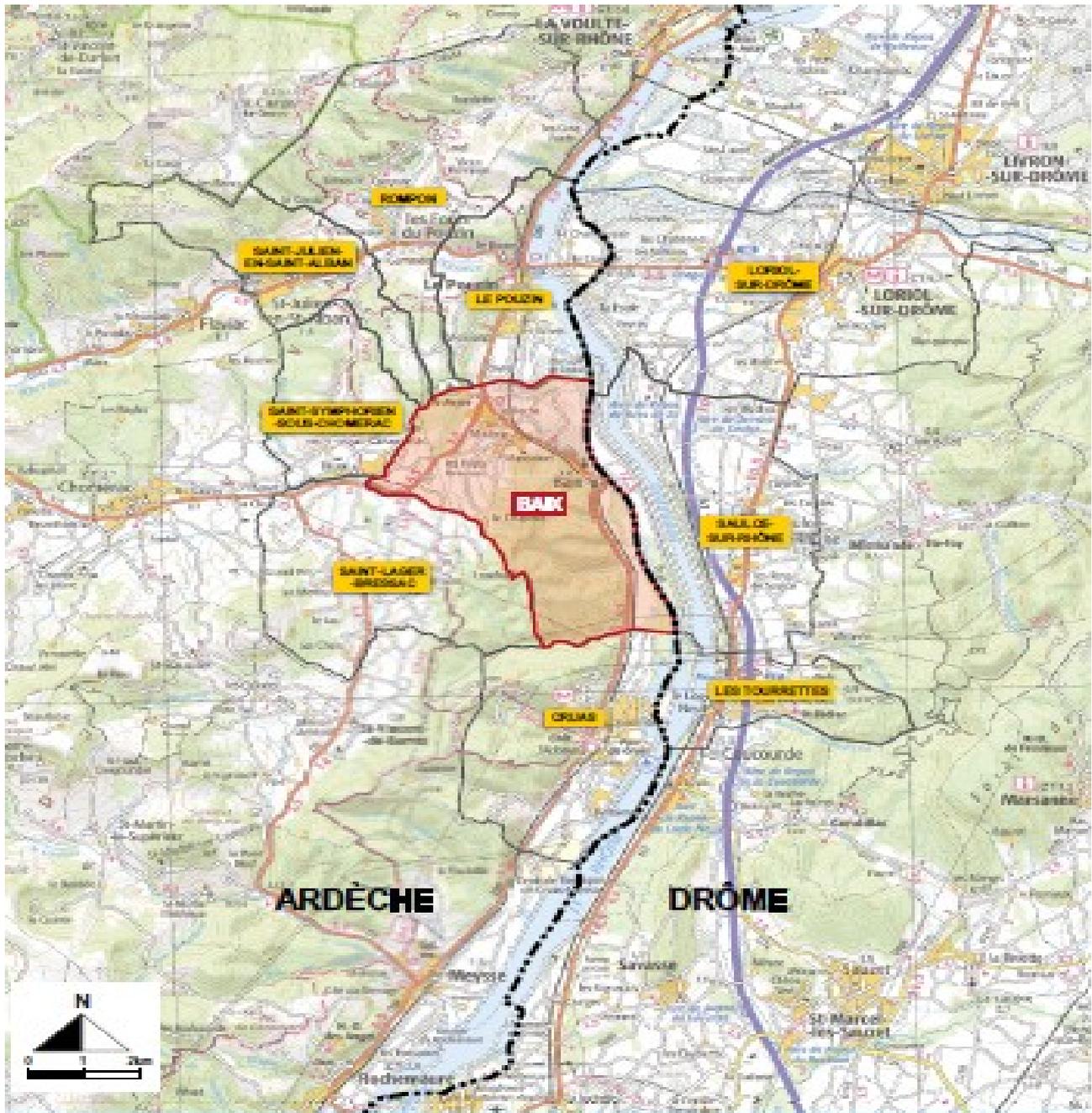


Figure 1: Localisation de la commune de Baix (Rpp.7)

1.2. Présentation du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune était couverte par un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 22 novembre 1991. Par délibération en date du 16 mai 2014, la commune de Baix a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) en remplacement de son POS, devenu caduc le 27 mars 2017⁵.

Au-delà de la volonté de faire suite à l'abrogation du POS, cette élaboration a pour objectif d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires, d'assurer la compatibilité ou la conformité du PLU avec d'autres documents tels que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des

⁵ En application de la loi Alur (ou Accès au Logement et Urbanisme Rénové) vise l'amélioration de l'accès au droit au logement. Elle est connue sous le nom de loi Duflo II, et porte l'appellation officielle de [loi n°2014-336](#) du 24 mars 2014.

eaux (Sdage), le plan de prévention du risque naturel inondation (PPRi), de préserver et de valoriser les espaces naturels et agricoles tout en développant de manière maîtrisée les nouvelles constructions, activités et infrastructures du territoire.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU s'articule en cinq grandes orientations, organisées autour d'objectifs :

1- Organiser un développement résidentiel maîtrisé, raisonné et durable :

- Maîtriser la croissance démographique
- Encadrer et diversifier l'offre de logements
- Limiter la consommation d'espace
- Sécuriser et développer les déplacements doux au quotidien

2- Promouvoir un développement économique local en lien avec les dynamiques et projets intercommunaux :

- Faire de l'espace agricole une zone support d'activités économiques
- Pérenniser et développer les activités artisanales et industrielles
- Développer l'offre commerciale et de services de proximité
- Développer l'offre touristique

3- Adapter le cadre de vie au projet de développement de la commune et aux enjeux du développement durable :

- Conserver une offre d'équipements répondant aux besoins de la population
- Soutenir le développement des communications numériques
- Relever le défi énergétique
- Intégrer la notion de risques et de nuisances dans les choix de développement

4- Faire valoir la trame verte et bleue dans les choix du développement communal

- Garantir la pérennité des réservoirs de biodiversité
- Assurer la préservation et la remise en état des continuités écologiques
- Éviter toute fragmentation de la trame verte et bleue
- Valoriser la nature «ordinaire»

5- Préserver l'identité rurale du territoire

- Maintenir les grands équilibres paysagers
- Promouvoir l'identité patrimoniale et le respect de l'architecture locale
- Reconquérir le bourg pour sa valeur patrimoniale et identitaire

Le projet de PLU prévoit sur sa durée (2021-2031) , la construction de 77 logements (dont 10 en cours de construction et la remise sur le marché de huit logements existants). L'objectif affiché par

le projet de PLU est basé sur une croissance démographique annuelle de 1,5 % par an pour atteindre 1417 habitants en 2031. Cet objectif correspond à l'accueil de 210 habitants supplémentaires⁶ et induit une consommation d'espace à hauteur de 3,36 ha pour l'habitat sur les 6,88 ha de zones à urbaniser (AU, AUc et Aue).

Ces zones d'urbanisation future AU, situées en continuité avec l'urbanisation existante, font l'objet de quatre opérations d'aménagement et de programmation (OAP) de type « Aménagement » (OAP n°1, 2, 3, 4) sur des secteurs de plus de 4 000 m² ou considérés comme stratégiques permettant la réalisation ou l'évolution de projets liés à l'habitat, aux activités économiques (sur 1,04 ha) et aux équipements d'intérêt collectif (sur 2,80 ha), ainsi qu'une OAP de type « Densité » (OAP n°6), permettant la densification du tissu existant.

Le projet de PLU prévoit également une OAP (n°5) « Aménagement » située aux abords des quais du Rhône, en zone Ua et Nap destinée à créer/aménager le stationnement ainsi qu'une OAP (n°7) « Densité » en zone Ub, privilégiant une forme d'habitat dense.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de la commune de Baix sont :

- la gestion économe de l'espace et la maîtrise de l'étalement urbain au regard des futures zones à urbaniser,
- les continuités écologiques, les milieux naturels, en particulier les zones humides, la biodiversité, et les paysages,
- la ressource en eau sur un territoire présentant un réseau hydrographique très dense,
- les nuisances sonores, notamment du fait du projet d'aménagement de stade à proximité immédiate d'une zone pavillonnaire,
- la mobilité au regard des émissions de gaz à effet de serre,
- le risque d'inondation.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est une démarche itérative visant à interroger, tout au long de son élaboration, le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement et la santé humaine. Le rapport de présentation doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles.

L'évaluation environnementale du PLU de Baix comporte, au plan formel, les éléments prévus par le code de l'urbanisme (articles L. 151-4 et R. 151-1 à R. 151-4). Ils sont développés dans un do-

⁶ Par rapport au dernier recensement de 2018 (extrapolation Insee) qui estimait la population à 1207 habitants.

cument unique : le rapport de présentation. Il est par ailleurs accompagné de cartes, illustrations et photographies utiles à la bonne appropriation du projet.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'articulation du projet de PLU avec les plans et programmes qu'il doit réglementairement prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible est abordée dans la cinquième partie du rapport de présentation⁷

La commune s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Rhône Provence Baronnies, en cours d'élaboration et dont les orientations et les objectifs sont non fixés à ce jour.

La commune de Baix est intégrée au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2016-2021, entré en vigueur le 21 décembre 2015. Celui-ci concerne les bassins versants des cours d'eaux continentaux s'écoulant vers la Méditerranée et le littoral méditerranéen. Néanmoins, la commune n'est couverte par aucun schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). Le dossier présente le Sdage, ainsi que la compatibilité du projet de PLU avec ce document. La déclinaison du Sdage Rhône Méditerranée se retrouve à travers le recensement des zones humides identifiées par un sur-zonage dans le règlement graphique et faisant l'objet de protections particulières dans le règlement écrit du projet de PLU. En effet, le rapport de présentation⁸ renvoie aux prescriptions prévues pour assurer la préservation des zones humides dans la section 4 du règlement écrit⁹.

Cependant, la démonstration de la compatibilité du projet de PLU avec le Sdage est justifiée uniquement sur l'objectif de préservation et de restauration des zones humides, alors que les huit autres objectifs du Sage (adaptation aux effets du changement climatique, augmentation de la sécurité des populations au risque inondation...) sont simplement énumérés dans le rapport de présentation sans analyse particulière. Pour mémoire, en l'absence de Scot, les PLU doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Sdage.

En outre la prise en compte des éléments connus du Sdage 2022-2027 en cours d'approbation serait opportune.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité des mesures prévues dans le cadre du PLU avec les orientations fondamentales et les principaux objectifs du Sdage Rhône Méditerranée.

Par ailleurs, le PLU indique la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), notamment par rapport à la protection des réservoirs de biodiversité (Natura 2000), à la protection des corridors surfaciques et des zones humides. Or, le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes s'est substitué au SRCE en 2020.¹⁰

7 p. 181 à 184

8 P.183 du rapport de présentation.

9 P.22 du règlement écrit.

10 Depuis l'adoption par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et à l'approbation du préfet de région le 10 avril 2020 du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, les Scot ou à défaut les PLU(i) ou cartes communales doivent prendre en compte les objectifs du Sraddet et être compatibles avec ses règles qui se substituent aux orientations du SRCE.

En ce qui concerne les grandes orientations relatives à la prise en compte du changement climatique, le document de référence au niveau national est la stratégie nationale bas carbone (SNBC) récemment révisée¹¹, à laquelle le rapport de présentation omet de faire référence. Il convient également de rappeler la règle n°31 du Sradet selon laquelle « Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent favoriser la diminution drastique des émissions de gaz à effet de serre (GES¹²), notamment dans les secteurs les plus émetteurs (mobilité, bâtiments, etc.), et la préservation voire le développement des puits de captation du carbone, notamment par la préservation et l'entretien des prairies et des espaces forestiers. Les territoires devront également démontrer que les mesures qu'ils envisagent de prendre en matière de mobilité et d'articulation urbanisme/transport permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050. Une attention particulière pourra être apportée à la reforestation et à la construction bois afin de démultiplier les puits de captation du carbone. Il est donc utile que le rapport de présentation se réfère à la Stratégie Nationale Bas Carbone 2 dans le cadre de l'orientation relative au changement climatique.

Eu égard aux actions concrètes que la commune souhaite mettre en œuvre en faveur de la préservation des puits de carbone que constituent les zones humides le dossier de présentation du PLU doit se référer à ces documents.

L'Autorité environnementale recommande de décliner les règles du schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires mises en œuvre par le PLU, notamment celle concernant les émissions de gaz à effet de serre.

Concernant le domaine de l'énergie, la commune fait partie du périmètre du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) 2020-2026 de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron qui sera approuvé dans le courant de l'année 2021.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Les éléments attendus dans l'état initial de l'environnement¹³ sont présentés dans les parties 1 (État initial de l'environnement) et 2 (Diagnostic socio-économique) du rapport de présentation. Formellement, tous les thèmes nécessaires pour rendre compte de la situation initiale de l'environnement sont abordés¹⁴.

Les observations suivantes concernant les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale peuvent être faites :

Milieux naturels

La présentation de la thématique résulte principalement d'un travail bibliographique¹⁵. Le dossier aborde successivement les différents zonages de protection et d'inventaire du milieu naturel.. Le territoire communal s'avère riche et sensible ; il est notamment concerné par deux sites Natura

11 Adoptée pour la première fois en 2015, la SNBC a été révisée en 2018-2019, en visant d'atteindre la neutralité carbone en 2050 (ambition rehaussée par rapport à la première SNBC qui visait le facteur 4, soit une réduction de 75 % de ses émissions GES à l'horizon 2050 par rapport à 1990). Ce projet de SNBC révisée a fait l'objet d'une consultation du public du 20 janvier au 19 février 2020. La nouvelle version de la SNBC et les budgets carbone pour les périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033 ont été adoptés par décret le 21 avril 2020. Elle énonce notamment qu' « Il est nécessaire de limiter dès aujourd'hui l'artificialisation des sols, en particulier de ceux qui possèdent les stocks de carbone les plus importants comme les zones humides. (...) Limiter voire mettre un terme à l'assèchement des milieux humides ». p.71-72, (chapitre 4-orientations de politiques publiques / 4.2. orientations transversales / IV-. urbanisme et aménagement).

12 Gaz à effet de serre

13 L'état initial constitue le socle de la démarche d'évaluation environnementale; les insuffisances ou carences relevées ci-après sont susceptibles de fausser l'évaluation des impacts du projet de révision du PLU et de ne pas permettre d'identifier pleinement les mesures d'évitement, réduction, voire compensation qui seraient nécessaires.

14 Démographie, économie, vocation agricole, mobilité, patrimoine et architecture, habitat, espaces naturels, risque naturels et technologiques, qualité environnementale, paysage.

15 Rapporté dans la partie « 2. Milieux naturels » de l'état initial, p.24 à 45 du rapport de présentation.

2000, directive Habitats « Rompon-Ouvèze-Payre » et « Milieux alluviaux du Rhône aval » deux Znieff¹⁶ de type 1, une Znieff¹⁷ de type 2, quatre zones humides et par une frayère (le Rhône est classé comme frayère sur la portion située sur la commune de Baix).

La présentation des « habitats naturels, faune et flore »¹⁸ est bien documentée et a fait l'objet d'inventaires spécifiques relatifs à la thématique. Cette partie permet déjà de dégager les principaux enjeux à préserver en termes de patrimoine naturel (notamment la Vallée du Rhône et la forêt de Barrès).

Le diagnostic en matière de biodiversité, de ressources naturelles et de qualité paysagère intègre les trames vertes et bleues (TVB) du SRCE¹⁹, intégré au Sraddet. Pour chacun des enjeux de la TVB, le rapport conclut par leur présence ou absence sur le territoire communal. Une carte de synthèse à l'échelle intercommunale, illustre utilement les différents enjeux de la TVB (corridors surfaciques, réservoirs de biodiversité, zones humides...). Le rapport dresse ensuite un zoom sur la détermination des enjeux de la TVB à l'échelle de la commune de Baix. Ce deuxième niveau d'analyse complète les données fournies par le SRCE après vérifications et ajustement éventuels des limites de périmètre et par des connaissances locales.

Une deuxième carte de synthèse de la TVB illustre de façon claire les différents enjeux à l'échelle de la commune. (cf. cartes ci-après)

Un zoom est également présenté au niveau du principal corridor surfacique permettant le passage de la faune locale.

S'agissant des **zones humides**, aucun inventaire précis n'a été réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU. Le rapport de présentation évoque dans un tableau la présence de quatre zones humides répertoriées sur la commune sans préciser la source de ce recensement. Il ne prévoit d'ailleurs aucune cartographie spécifique, mise à part leur intégration au plan de zonage à l'échelle 1/3000^{ème}. Cet enjeu fait l'objet de très peu de développement dans la partie « Milieux naturels », malgré des éléments identitaires forts, liés à la présence du Rhône, de ses affluents et des ripisylves associées.

L'Autorité environnementale recommande, au vu de la concentration de milieux aquatiques sur la commune, de compléter l'état initial de l'environnement par un inventaire plus précis des zones humides potentielles.

16 « Gorge de la Payre », « Le Rhône à Baix et Saulce-sur-Rhône ». Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les ZNIEFF de type II: grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

17 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales »

18 p.28 à 32

19 SRCE: schéma régional de cohérence écologique. Les SRCE des ex-Régions Auvergne et Rhône-Alpes ont été abrogés par arrêté du préfet de Région du 10 avril 2020. Depuis cette date, c'est le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes qui se substitue aux SRCE et qui constitue le document cadre à l'échelle régionale de définition et de mise en œuvre de la trame verte et bleue. Le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

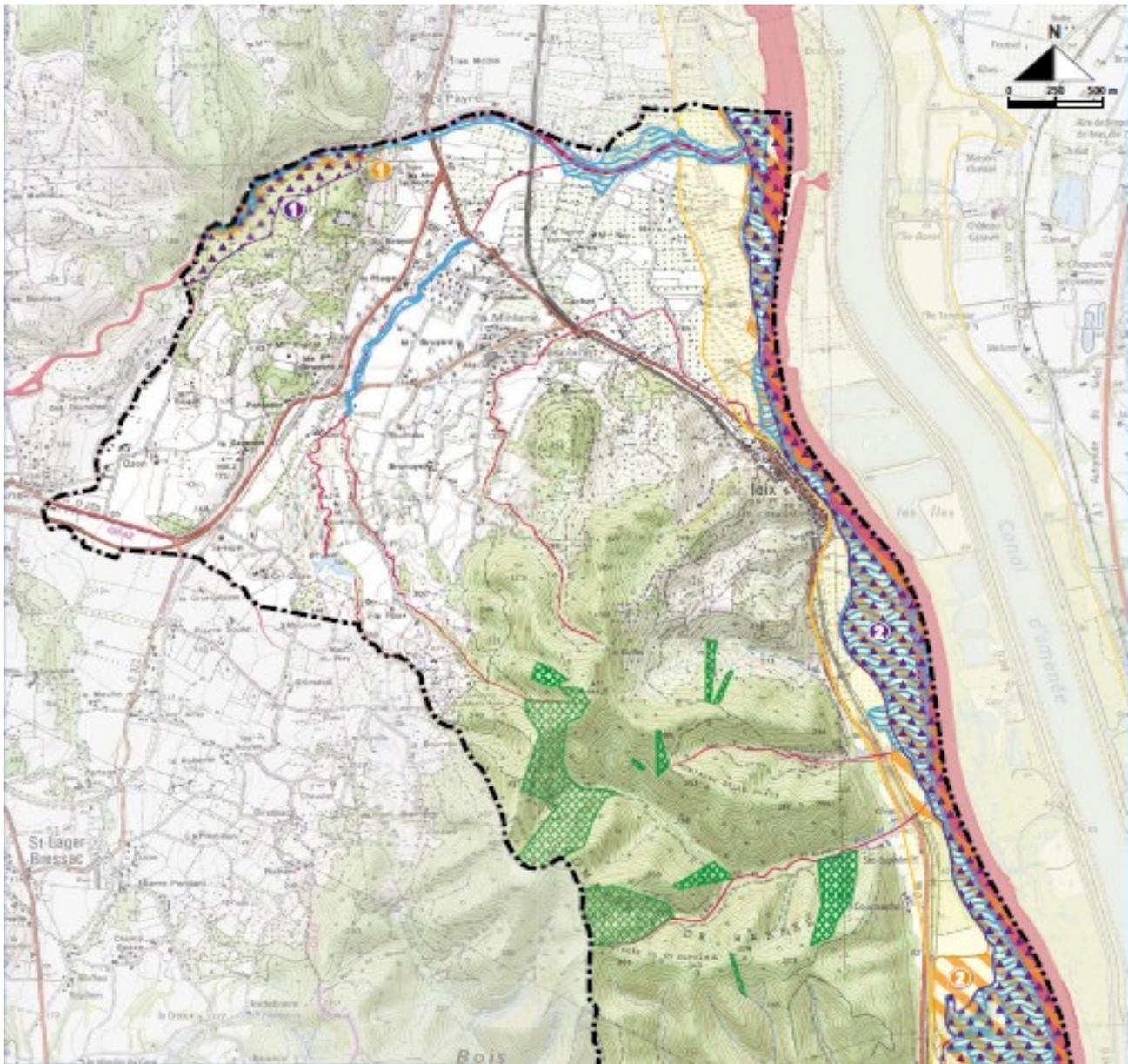


Figure 3: Enjeux environnementaux de la commune de Baix (source : dossier)



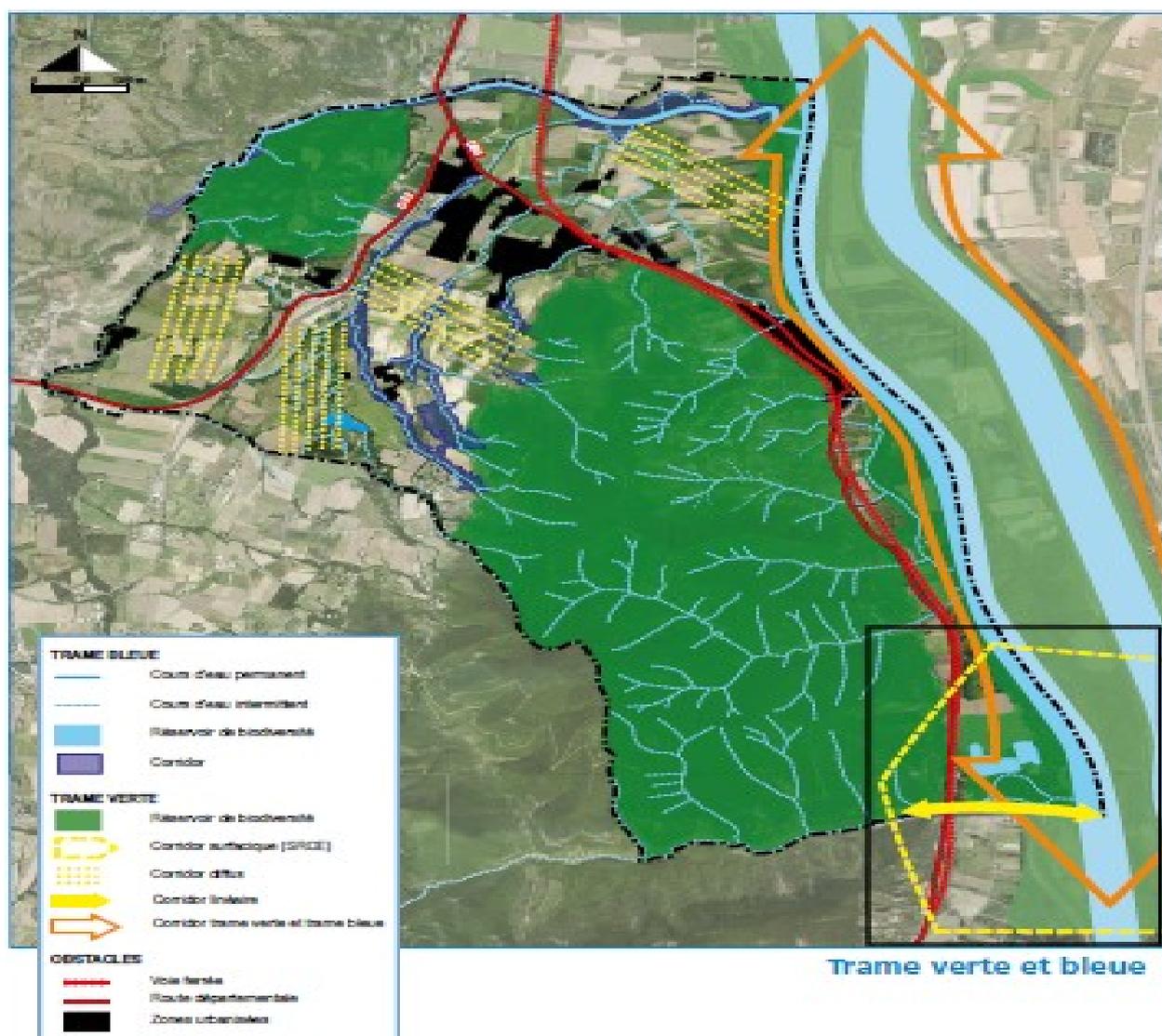


Figure 4: Trame verte et bleue sur la commune de Baix (RPP.43)

L'analyse de la consommation d'espace, à partir du bilan de l'ancien plan d'occupation des sols (POS) est bien détaillée dans le rapport de présentation²⁰. Entre 2005 et fin 2020, la commune a consommé en extension urbaine ainsi qu'en dents creuses près de 27 ha de terrain pour réaliser 197 logements individuels neufs, soit une moyenne de 1 362 m² de terrain par maison. Cette forte consommation d'espace par logement a connu dans la période une évolution favorable en passant de 5 000 m² en 2005 aux alentours de 1 000 m² en 2020. Le projet de PLU ambitionne de poursuivre dans la modération de la consommation d'espace en diversifiant les types d'habitats moins consommateurs. Par ailleurs, le PLU relève ne pas avoir respecté les objectifs du programme local de l'habitat (PLH) « Barrès-Coiron », pour la période 2012-2018. Sur le plan quantitatif, de 2011 à fin 2018, 159 logements ont été autorisés sur la commune, alors que le PLH en préconisait 96 maximum.

L'habitat est constitué d'une majorité de maisons individuelles en résidence principale. Le taux de vacance s'élève à 16 % du parc de logements selon les données Insee de 2017. Cependant, l'analyse communale faite à l'issue des déclarations de logements vacants de 2017 a abouti à

20 p.127 à 129 du RP

l'existence de seulement 2 logements vacants immédiatement disponibles, les autres correspondant à des bâtiments anciens et vétustes, impliquant des travaux importants de réhabilitation.

L'analyse de la capacité de densification des espaces urbanisés est présentée avec la méthode employée et les résultats d'analyse. L'analyse des gisements fonciers a permis de repérer par cartographies, deux parcelles disponibles en dents creuses, permettant d'accueillir 4 logements, ainsi que 12 logements sur des lots libres actuellement en cours de construction.

Activités commerciales, artisanales, industrielles et de service :

Le diagnostic socio-économique ne développe que très brièvement les activités liées au commerce, à l'artisanat et aux services sur la commune. Il indique que la commune possède un bon tissu économique lié à la zone d'activité de la Motte située au nord-ouest de la commune. Celle-ci abrite notamment la plus importante entreprise de la commune (+de 80 salariés), ainsi qu'une usine de mécanisme de précision qui s'est installée courant 2015.

Cependant, le diagnostic ne précise pas quel est le taux de remplissage actuel de la zone d'activité, si des besoins d'extensions sont recensés et justifiés ou non, notamment à l'échelle intercommunale.

L'Autorité environnementale recommande de préciser le taux de remplissage de la zone d'activités de la Motte et de documenter les éventuels besoins d'extension à l'échelle intercommunale.

Risques naturels et technologiques

La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) opposable approuvé le 2 septembre 2013 pour le fleuve Rhône, les rivières Ozon et Payre et les ruisseaux du Merlery, du Bouchalas et du Mascoinet. Les secteurs concernés par le PPRi sont représentés sur le plan des risques inondation (Plan 4.3). En outre, sur les bassins des ruisseaux du Merlery, du Bouchalas et du Mascoinet, une étude hydraulique a été réalisée dont les résultats figurent sur le plan de prévention des risques inondations (4.3) sous forme d'aléas. La commune est également dotée d'un Plan des Surfaces Submersibles (PSS) par crue à débordement lent de cours d'eau, approuvé le 8 janvier 1979.

Une partie du bourg de Baix, ainsi que quelques habitations implantées dans la vallée du Rhône sont fortement exposées au risque inondation.

S'agissant des risques technologiques, la présence de la RD86, d'une voie ferrée n°800 000 et de deux canalisations de gaz sont autant de facteurs qui exposent la commune au risque de transport de matières dangereuses. Ce risque est d'autant plus prégnant avec un habitat concentré le long de la route départementale.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification du PLU est présentée dans la troisième partie du rapport de présentation. Les choix retenus pour le projet de PADD, la justification du règlement écrit, des autres outils réglementaires utilisés et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) y sont développés. Ces développements sont illustrés par des cartographies.

S'agissant du PADD, celui-ci ne présente pas de carte de synthèse des enjeux du PLU, mais seulement des cartes représentant séparément les enjeux par orientation.

L'Autorité environnementale recommande à la collectivité de compléter le PADD en ajoutant une carte de synthèse reprenant les enjeux des cinq orientations du PLU.

Le projet de PLU s'inscrit dans une hypothèse de croissance démographique moyenne de 1,5 % par an d'ici 2031 et l'accueil d'environ 210 habitants d'ici 10 ans,

Il n'est pas présenté d'alternatives ou de solutions de substitutions raisonnables, notamment pour les zones délimitées en extension de l'urbanisation existante, en méconnaissance du 4° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme²¹.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la justification des choix retenus notamment pour les zones délimitées en extension de l'urbanisation existante en exposant les solutions de substitution raisonnables et leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé.

2.4. Incidences du projet de plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Les incidences du projet de PLU sur l'environnement et les mesures pour éviter, réduire ou compenser ses impacts négatifs (mesures « ERC ») sont présentées dans la quatrième partie du rapport de présentation. Ce dernier présente des zooms cartographiques sur les zones susceptibles d'être concernées par la mise en œuvre du plan. Des inventaires terrain sur les habitats et la biodiversité ont été réalisés sur les zones concernées entre 2019 et 2021. Le dossier n'indique pas s'il y a eu effectivement plusieurs passages, à différentes saisons.

De façon générale, le dossier acte que le projet de PLU et l'ouverture de ces zones à l'urbanisation auront pour incidence une perte d'habitats pour la biodiversité. Ces focus proposent de manière générale comme mesure d'évitement, alors qu'il s'agit plutôt d'une mesure de réduction, la réalisation d'abattages des arbres hors période printanière et estivale. Cette mesure, qui renvoie la prise en compte des enjeux environnementaux aux projets futurs est insuffisante pour réduire les incidences de l'ouverture à l'urbanisation de ces zones. Le PLU doit être plus précis, approfondir la réflexion en faveur de mesures d'évitement et de réduction et prévoir en outre des dispositions réglementaires propres à assurer leur mise en œuvre effective.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir les mesures prises pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les incidences du classement en zone urbanisable de secteurs à enjeu biodiversité.

En ce qui concerne les zones humides, aucun impact n'est identifié au motif que « le PLU a mis en place une protection de ces zones au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme pour la préservation, le maintien et/ou la remise en bon état des continuités écologiques ». Cependant, comme vu au 2.2 ci-avant, cette identification ne pouvant être considérée ni comme exhaustive ni d'un niveau de précision adapté à l'échelle d'un projet d'urbanisation particulier, et en l'absence de vérification sur les zones susceptibles d'être urbanisées, il ne peut être conclu à l'absence d'impact. De plus, il n'est pas indiqué dans l'OAP n°5 qui concerne notamment la création de nouveaux stationnements aux abords des quais du Rhône en secteur Ua et Nap si l'artificialisation des sols sera proscrite. Ce secteur de 1,36 ha se situe pour partie en zone humide en bordure du Rhône. L'OAP ne prévoit aucune mesure permettant de ne pas porter atteinte aux zones humides. Seul, le règlement de la zone naturelle indique que le terrain de l'opération de construction doit être traité avec des matériaux perméables sur au moins 80 % de la surface. Il n'est notamment

21 R.151-3 du code de l'urbanisme : « Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation : [...] 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan [...] ».

pas fait mention de travaux d'aménagements comme des stationnements qui ne sont pas des constructions.

L'Autorité Environnementale recommande d'approfondir la recherche de mesures d'évitement des zones humides, et d'intégrer des dispositions supplémentaires de protection de ces zones dans le paragraphe dédié du règlement et dans l'OAP n°5 et de prévoir le cas échéant les mesures de compensations requises par le Sdage.

S'agissant des incidences du projet sur les émissions de gaz à effet de serre (GES), le PLU ne donne aucun élément chiffré des rejets estimés de GES induits par l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. En l'absence de Scot, dans le cadre de la prise en compte de la Stratégie Nationale Bas Carbone révisée (SNBC 2) et du Sraddet, le projet de PLU aurait dû évaluer les incidences prévisibles de sa mise en œuvre en termes d'émissions supplémentaires de CO2.

L'Autorité Environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences de l'évaluation environnementale avec une estimation des émissions de GES supplémentaires induites par l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

S'agissant des incidences et mesures du PLU sur le paysage, l'ouverture de la zone AU de développement commercial (1,04 ha), située au-delà des lotissements, est prévue dans le prolongement de la petite zone d'activités existante. Impactée par la RD86 classée à grande circulation, une étude « loi Barnier » a été insérée dans les annexes du PLU. Cette étude, et l'OAP n°3 qui en découle, ne garantissent pas toutefois la qualité de l'opération. La partie trois du rapport de présentation relative aux incidences et mesures du PLU sur le paysage ne fait pas référence à cet aménagement, alors que l'impact paysager potentiel du bâti à vocation commerciale est relevé dans l'étude. Cet impact paysager en entrée de ville peut être amplifié par le fait que le relief est très peu marqué, avec une pente très faible sur la parcelle, même si l'OAP prévoit plusieurs mesures pour le réduire comme la plantation de haies arbustives basses. La suffisance des mesures proposées pour réduire l'impact paysager pose question.

L'Autorité Environnementale recommande d'intégrer dans l'OAP n°3 des mesures supplémentaires d'intégration paysagère concernant l'aménagement de l'extension de la zone d'activités de la Motte afin de limiter son impact visuel en entrée de ville.

Si la consommation d'espace est plus économe dans ce nouveau PLU, il n'apparaît pas dans le dossier d'éléments justifiant que la commune prend en compte les objectifs de « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN), issus du plan biodiversité de 2018.

L'Autorité environnementale recommande de justifier de la prise en compte de l'objectif « Zéro artificialisation nette des sols », issu du plan biodiversité.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dossier présente²² les indicateurs de suivi du PLU par thématique et prévoit de faire une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, dans un délai de neuf ans au plus tard à partir de son approbation.

Les objets à évaluer en tant qu'indicateurs (nombre de permis de construire, nombre d'espèces présentes...) sont suffisamment précis pour assurer le suivi du plan. Ces indicateurs permettront d'opérer une comparaison entre les valeurs de références, à la date d'approbation du PLU, et les

valeurs futures, à la date d'évaluation. Cependant, le PLU ne prévoit pas de fréquence de suivi pour chaque indicateur ce qui réduit l'efficacité du dispositif.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer des fréquences de suivi dans la partie intitulée « Evaluation de l'impact du PLU » pour chaque indicateur de suivi afin de s'assurer de l'efficacité des mesures de protection.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique constitue un document à part, ce qui en facilite l'accessibilité pour le public. Pour autant, il n'est illustré d'aucune cartographie, et d'aucun schéma, ce qui ne permet pas une appropriation efficace des enjeux du territoire et des caractéristiques du projet de PLU. Il ne propose pas non plus de hiérarchisation des enjeux environnementaux selon leur degré de sensibilité.

Sur la thématique équipements publics, le document ne précise pas qu'un aménagement de stade sportif est identifié comme un projet pour la commune, alors qu'il fait l'objet d'une OAP spécifique pour équipement public (OAP n°4) sur une surface de 2,80 ha.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec :

- **des illustrations, notamment sur les enjeux environnementaux, leur hiérarchisation et la prise en compte des incidences ;**
- **la prise en compte des recommandations du présent avis.**

3. Prise en compte de l'environnement par le plan local d'urbanisme (PLU) de Baix (07)

La présente partie se concentre sur les thématiques porteuses des principaux enjeux environnementaux tels qu'identifiés au point 1.3 du présent avis.

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le POS de Baix, approuvé le 22 novembre 1991 et en vigueur jusqu'à son abrogation en mars 2017, ne comportait pas d'objectifs précis permettant une analyse des résultats obtenus. Il ne fixait pas non plus d'objectifs en termes de démographie et de logements. Or, entre 1990 et 2017, la population est passée de 748²³ à 1 164 habitants. Les surfaces allouées à l'habitat étaient extrêmement importantes avec 34 ha au total, réparties sur des terrains de plus de 5 000 m² de taille moyenne en 2005.

La commune a connu une forte pression en matière de demandes de logements avec + de 76 % d'augmentation de résidences principales entre 1982 et 2017. Elle souhaite aujourd'hui maîtriser son développement et diversifier son offre de logement par le développement de logements locatifs afin de permettre aux jeunes populations de continuer à s'installer sur la commune. Pour cela, elle a choisi de définir une orientation du PADD spécifique (1^{ère} orientation : « organiser un développement résidentiel maîtrisé, raisonné et durable »).

23 Recensement de 1990

Ainsi, elle prévoit pour les 10 ans à venir, une consommation d'espace plus raisonnée avec 6,88 ha classés en zone AU, soit 0,39 % du territoire, 68,02 ha en zone U représentant 3,88 % du territoire et 1 680 ha classés en zone agricole A et naturelle N, soit près de 95 % du territoire.

En se fixant un objectif de croissance limité à +1,5 %/an et en ne prévoyant que des secteurs d'extension urbaine en continuité de l'urbanisation existante, la commune souhaite maîtriser sa consommation d'espace. Les surfaces urbanisables en dents creuses sont encore importantes et 26 % de la création de nouveaux logements seront réalisés en densification du tissu urbain.

Le projet de PLU prévoit également de densifier les opérations de constructions à travers la mise en œuvre des OAP « Aménagements » et « Densités », qui indiquent toutes une densité moyenne de 20 logements/an, avec une marge de souplesse tolérée d'environ 15 %.

Le projet de PLU de Baix vise à limiter volontairement la production de logements à environ 85 (dont au minimum huit par réhabilitations et remise sur le marché de logements vacants), afin de maîtriser la croissance démographique qui a suivi une évolution beaucoup plus rapide que celle du canton et du département entre 1990 et 2017²⁴. Il a pour objectif de limiter l'extension de l'urbanisation pour l'habitat sur environ 3 ha sur trois secteurs différents situés en continuité du tissu bâti existant et de diversifier les formes d'habitats en favorisant le développement de l'habitat individuel-groupé, intermédiaire et collectif.

Cependant, la justification de la zone d'urbanisation future AU pour le développement commercial, destinée à l'extension sur 1,04 ha de la zone d'activités de la Motte pose question par rapport au besoin recensé. Le dossier ne fait pas d'analyse sur le plan intercommunal du taux de remplissage des autres zones d'activités du bassin de vie et de la pertinence d'étendre la zone d'activité spécifiquement sur la commune de Baix.

L'Autorité environnementale recommande de justifier la disposition du projet de PLU visant à ouvrir à l'urbanisation la zone située au nord de la zone d'activité de la Motte au regard des disponibilités actuelles des zones d'activités à l'échelle du bassin de vie.

3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Le PLU prévoit la protection des espaces naturels sensibles à travers l'inscription au plan de zonage des parcelles présentant des sites Natura 2000 en zones Nrb (zone naturelle protégée au titre de réservoir de biodiversité). Le projet de réaménagement des quais du Rhône a fait l'objet d'une étude d'incidences Natura 2000, réalisée par un bureau d'étude. Cette étude a évalué les incidences sur les espèces et les habitats comme « très faibles à nulles » et a proposé des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Le règlement de la zone Nrb protège strictement cette zone de tout aménagement.

Les Znieff font également l'objet d'une protection, puisqu'elles sont situées en zone naturelle (N) ou agricole (A).

Parallèlement, les quatre zones humides sont identifiées en zones Nrb et A sur le plan de zonage. Celles-ci sont prises en compte dans le règlement au titre de l'article L. 151-23 du code l'urbanisme avec un paragraphe spécifique qui vise leur préservation tout en permettant des aménagements doux sur la zone humide des quais du Rhône. Comme indiqué en 2-4, il est nécessaire que

la caractérisation de ces zones humides soit vérifiée et délimitée par un inventaire terrain et que le règlement et l'OAP prévoient les mesures de protection adaptées.

La préservation et la remise en état de la trame verte et bleue est l'un des objectifs forts du PADD qui lui dédie l'une de ses cinq orientations (Orientation n°4 : « Faire valoir la trame verte et bleue dans les choix du développement communal »). La commune affiche sa volonté d'éviter la fragmentation de la trame verte et bleue en classant en zones agricoles A ces grands espaces agricoles, permettant ainsi de ne pas les fragmenter. L'extension urbaine est limitée et prévue en continuité immédiate du bâti existant.

L'Autorité environnementale recommande d'ajuster le plan de zonage, après les vérifications nécessaires concernant l'inventaire des zones humides (cf. recommandation en 2.2 ci-avant), ainsi que la partie du règlement relative aux zones humides, afin de prévoir les mesures de protection adaptées .

3.3. Ressources en eau et milieux aquatiques

Le réseau hydrographique est très dense sur la commune de Baix. Il se compose du fleuve Rhône, de nombreuses rivières permanentes, dont les principales sont l'Ozon et la Payre, situées au nord du territoire et Le Sichier localisé au sud, ainsi que d'une multitude de petits cours d'eau temporaires. La principale ressource en eau potable provient de la nappe alluviale de la Payre sur la commune du Pouzin. En 2017, la qualité des eaux de la Payre a atteint son bon état écologique. Seul le potentiel écologique du Rhône est moyen. Au regard du projet de PLU et du renforcement du réseau d'eau effectué en 2019, les capacités de pompage sont suffisantes pour faire face aux futurs besoins de la commune.

Le PLU prévoit des secteurs d'extension urbaine, déjà desservis en assainissement collectif. Les capacités de traitement des eaux usées sont suffisantes pour absorber la croissance démographique prévue par le PLU.

Ces éléments n'appellent pas de commentaires de la part de l'Autorité environnementale.

3.4. Nuisances sonores

La route départementale n°86 et la voie ferrée n°800 000 qui traversent le bourg de Baix, sont respectivement classées en catégorie 3 et 1, en tant que voies bruyantes par arrêtés préfectoraux. Ce classement sonore définit le bruit, de part et d'autre de l'infrastructure : 100 m pour la route départementale et 300 m pour la voie ferrée.

Par ailleurs, le PLU prévoit la création d'un stade au sein d'une zone AUe située à proximité immédiate de groupes d'habitations. Cette zone pourra également accueillir d'autres équipements publics sportifs et de loisirs. Ces installations peuvent être source de nuisances sonores récurrentes pour les riverains.

Cet aspect doit être pris en compte lorsque des zones à vocation d'activité, de commerce, de loisirs, de sport sont créées à proximité d'habitations, et réciproquement.

L'Autorité Environnementale recommande que l'OAP de la zone AUe soit complétée par des mesures permettant de limiter ou réduire les nuisances sonores des activités autorisées vis-à-vis des riverains en zone Ub (limite d'implantation des constructions, haies végétales à créer ...).

3.5. La mobilité au regard des émissions de gaz à effet de serre

Le PADD a identifié un axe consacré aux déplacements « Sécuriser et développer les déplacements doux au quotidien ». Pour mettre en œuvre cette orientation, le PLU prévoit la mise en place d'emplacements réservés et d'OAP sur les secteurs de développement afin d'élargir des voies, créer des voies vertes et des voies modes doux (piétons, cyclistes).

La voiture étant actuellement le moyen de transport privilégié, il n'est pas prévu de mise en œuvre de programme de transport collectif pour accompagner les nouveaux logements.

Toutefois, la commune projette de réduire ses émissions de gaz à effet de serre avec des formes d'habitat plus compactes, moins consommatrices d'énergie et des règles d'encouragement pour mettre en place des équipements performants de productions d'énergie, par exemple des souplesses de règles par rapport à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable.

L'Autorité recommande d'approfondir la recherche de solutions alternatives à l'usage de la voiture, à l'échelle supra communale le cas échéant, afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre.

3.6. La prise en compte du risque d'inondation

Afin de prendre en compte le risque inondation qui est particulièrement important sur la commune, le projet de PLU prévoit des zones AU éloignées des secteurs de risques. Les secteurs impactés ont été repérés sur le plan de zonage selon qu'ils concernent le PPRi ou les aléas inondation identifiés par l'étude hydraulique. Des règles prescriptives sont intégrées dans le règlement écrit sur ces secteurs. Le PPRi est annexé au PLU .

Les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas concernées par le risque d'inondation, mise à part la parcelle en dent creuse identifiée en zone Ub pour faire l'objet d'une opération de densification. Seul le nord de la parcelle, représentant une petite surface, est concerné par un aléa fort inondation. Ce risque est pris en compte dans l'OAP n°7.